

Plateforme : 30 octobre 2026

MUNICIPALITE DE SAVIESE
déneigement, stationnement des véhicules - élagage

Nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au déblaiement des neiges, au stationnement des véhicules et à l'élagage.

Déblaiement des neiges

- Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que leur chantier soit correctement signalé et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. En outre, elles ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public. Nous attirons l'attention sur le fait que si un accident devait survenir à un engin de déneigement, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.
- Les riverains veilleront à ne laisser sur la voie publique, aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Nous rendons attentifs les propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes de 1965, art. 166 et suivants, relatifs aux distances des murs et clôtures, des haies, etc.. Les murs et clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagés lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation. En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) **même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.**

La police effectuera des contrôles et les contrevenants seront amendés.

Circulation

DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE, L'ENTRETIEN DES ROUTES AGRICOLES ET VITICOLES N'EST PAS EFFECTUÉ. L'UTILISATION DE CES ROUTES EST DONC INTERDITE. LA Commune de Savièse décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident lié à l'inobservation de cette interdiction. Il est également interdit de déneiger les routes communales sans autorisation écrite de la Municipalité.

Stationnement des véhicules

Lors de chutes de neige, les véhicules ne doivent pas être stationnés sur les routes et leurs abords, lorsqu'ils sont susceptibles d'entraver le passage et le travail des chasse-neige. La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés aux véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige.

Elagage, plantation d'arbres et haies vives

Les propriétaires et locataires de terrains sont avisés que :

- les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire à une hauteur de 4,50 m au-dessus de la chaussée et de 3 m au-dessus du trottoir ;
- les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que les branches demeurent à 1,20 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 cm le long des autres voies publiques. Ces haies ne dépasseront pas une hauteur de 1,80 m et dans ce cas il est exigé une distance d'au moins 2 m de la haie à la chaussée. Lorsque cette distance est inférieure à 2 m, la hauteur des haies ne dépassera pas 1 m ;
- en cas de négligence, l'administration communale fera exécuter les travaux d'élagage nécessaires sans avertissement préalable et les facturera aux propriétaires.

Savièse, le 30 octobre 2026

L'ADMINISTRATION COMMUNALE